

# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

**Réunion du** 18 février 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF)

**Présidence** M. Jean-Marie COPPI

Membres MM. Michel DI GIROLAMO - René FRANQUEMAGNE – Roger BOREY -

Hugues BOUCHER et Dominique PRETOT.

Administratifs MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. COPPI – DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE – BOREY - PRETOT

# 1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

## Courriel du club F.C. GRANDVILLARS en date du 07/02/2022

Reprenant le dossier du 11/02/2022,

Vu la procédure d'évocation ouverte en date du 11/02/2022,

Vu les informations transmises par le club A.S. JURA DOLOIS en date du 16/02/2022, en réponse à la demande de la commission,

Vu les articles 187.2 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant qu'il est établi que le joueur Mara WAGUE a été sanctionné d'un (1) match de suspension ferme suite à trois (3) avertissements reçus au cours de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois (3) mois, conformément aux dispositions de l'article 1 du Barème de référence,

Considérant que le système informatique, s'il n'empêche pas l'inscription sur la FMI d'un joueur suspendu, permet la vérification des sanctions disciplinaires en cours pour les licenciés du club, en témoigne la capture d'écran jointe au dossier, sur laquelle il est constaté que le joueur Mara WAGUE a été sanctionné, par la commission de discipline et travaux d'intérêt sportif de la LBFCF, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 31/01/2022, décision publiée sur Footclubs en date du 26/01/2022 – 16h15,

Considérant par ailleurs, qu'aucun élément probant n'est de nature à permettre à la rencontre d'être donnée à rejouer, l'erreur commise ne pouvant être rattachée qu'au club A.S. JURA DOLOIS,

Considérant que le joueur Mara WAGUE ne pouvait pas régulièrement participer à la rencontre du 05/02/2022 avec l'équipe Senior A du club A.S. JURA DOLOIS évoluant en National 3, faute d'avoir purgé sa suspension, conformément aux dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant au surplus, qu'il est constaté que le joueur Mara WAGUE s'est vu infliger un carton jaune lors de cette rencontre à laquelle il n'était pas règlementairement autorisé à participer, Par ces motifs,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club A.S. JURA DOLOIS (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice au club F.C. GRANDVILLARS (3 buts ; 3pts)

**INFLIGE** une amende de 50 euros au club A.S. JURA DOLOIS pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (Disposition financière F.08).

**INFLIGE** un (1) match de suspension ferme au joueur Mara WAGUE, du club A.S. JURA DOLOIS, à compter du 21/02/2022,

**MET** les frais de procédure à la charge du club A.S. JURA DOLOIS (Disposition financière E.07). Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

#### Courriel du club ESP. ARC GRAY en date du 07/02/2022

Reprenant le dossier du 11/02/2022,

Vu la procédure d'évocation ouverte en date du 11/02/2022,

Vu les informations transmises par le club F.C. GRAND BESANCON en date du 14/02/2022, en réponse à la demande de la commission,

Vu les articles 187.2 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant qu'il est établi que le joueur Joseph VERNET a été sanctionné d'un (1) match de suspension ferme suite à trois (3) avertissements reçus au cours de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois (3) mois, conformément aux dispositions de l'article 1 du Barème de référence,

Considérant que les dispositions de l'article 120 des R.G. de la F.F.F. relatives à la date de prise en compte d'une rencontre indique notamment que « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

- 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements ».

Considérant dès lors que la rencontre référencée doit être considérée comme un match dit « remis », ce qui impliquait la prise en compte de la date réelle du match quant à la participation et la qualification des joueurs,

Considérant que la date d'effet de la suspension du joueur Joseph VERNET a été régulièrement fixée au 06/12/2021, et qu'elle n'avait pas été purgée au sein de l'équipe Senior A du club F.C. GRAND BESANCON antérieurement à la rencontre du 06/02/2022,

Considérant que le joueur Joseph VERNET ne pouvait pas régulièrement participer à la rencontre du 06/02/2022 avec l'équipe Senior A du club F.C. GRAND BESANCON évoluant en Régional 3, faute d'avoir purgé sa suspension, conformément aux dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F., Par ces motifs,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club F.C. GRAND BESANCON (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice au club ESP ARC GRAY (3 buts ; 3pts)

**INFLIGE** une amende de 50 euros au club F.C. GRAND BESANCON pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (Disposition financière F.08).

**MET** les frais de procédure à la charge du club F.C. GRAND BESANCON (Disposition financière E.07). Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

#### Courriel du club A.S. MELISEY SAINT BARTHELEMY en date du 14/02/2022

Vu les observations d'après match inscrites sur la FMI de la rencontre n° N° 23518745 - A.S. MELISEY ST BARTHELEMY / S.GX. HERICOURT - comptant pour le championnat régional 3 : « Simon Daval capitaine de AS Melisey St Barthélémy (numéro de licence 2543153012) pose réserve sur la qualification des joueurs des SG Hericourt numéro 7 Guellab M. (Numéro de licence 1384018163). Réserve également sur le joueur numéro 10 Alioune I. (Numéro de licence 2545367756). Les joueurs suspendus n'ont pas purgé leur suspension. Confirmation à suivre par mail »,

Vu le courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 14/02/2022, confirmant les observations d'après match mentionnées ci-dessus,

Vu les articles 141 bis, 142, 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F,

Vu l'article 17 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

**CONSTATE** que les observations d'après match inscrites par le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY ne peuvent être assimilées à une réserve d'avant match, mais **CONSIDERE** que le courriel du club en date du 14/02/2022 doit être étudié comme une réclamation d'après-match,

Considérant dès lors que l'article 187.1 indique que « Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

Considérant que cette demande d'informations a été effectuée par le pôle juridique de la LBFCF en date du 15/02/2022, en accord avec le club S.GX. HERICOURT, qui a fourni ses observations en date du 17/02/2022, indiquant en substance que les deux joueurs mentionnés avaient purgé leur suspension lors du match de Coupe Haute Saône du 19/12/2021, compétition dans laquelle est engagée l'équipe Senior A du club,

Considérant que l'article 17 des règlements de la LBFCF énonce que « Par extension des dispositions de l'article 226.1, les matches de Coupes Départementales ne permettent pas, aux joueurs suspendus en compétitions nationale et régionale, de purger leurs sanctions ».

Considérant dès lors que les joueurs Mounir GHELLAB et Alian ALIOUANE, suspendus respectivement en date des 06/12/2021 et 29/11/2021, ne pouvaient pas régulièrement participer à la rencontre du 13/02/2022 avec l'équipe Senior A du club S.GX. HERICOURT évoluant en Régional 3, faute d'avoir purgé leur suspension, conformément aux dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant par ailleurs, qu'aucun élément probant n'est de nature à permettre à la rencontre d'être donnée à rejouer, l'erreur commise ne pouvant être rattachée qu'au club S.GX. HERICOURT, Par ces motifs,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club S.GX. HERICOURT (0 but ; -1pt) et confirme les points et buts acquis sur le terrain pour le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY (0 but ; 0 pt)

**INFLIGE** une amende de 100 euros (50x2) au club S.GX. HERICOURT pour avoir fait évoluer deux joueurs en état de suspension (Disposition financière F.08).

**MET** les frais de procédure à la charge du club S.GX. HERICOURT (Disposition financière E.07). Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

\*\*\*\*

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves d'avant match listées ci-dessous :

Rencontre n° 23518598 – 13/02/2022 – Ornans A.S. / Villers le lac A.S.

Rencontre n° 23517263 – 13/02/2022 - Val d'Amour Mont /s Vaudrey / Bresse Jura Foot

\*\*\*\*

## Courriel du club RACING BESANCON en date du 15/02/2022

Pris connaissance du club RACING BESANCON concernant la rencontre de National 3 du 12/02/2022 – RACING BESANCON / F.C. GRANDVILLARS,

Vu les articles 187.2 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DECIDE** l'ouverture d'une procédure d'évocation, les faits mis en lumière, à savoir la participation du joueur Anthony TEIXEIRA POUDORO, du club F.C. GRANDIVILLARS, étant susceptibles de caractériser une fraude,

**DEMANDE** au club F.C. GRANDVILLARS de fournir ses observations sur la participation du joueur Anthony TEIXEIRA POUDORO à la rencontre du 12/02/2022, pour le 24/02/2022,

**DECIDE** également l'ouverture d'une procédure d'instruction et **TRANSMET** le dossier à l'instructeur.

#### 1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

#### La commission,

#### **RAPPELLE**

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci;
- > si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ➤ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

#### Situation du joueur Johan DARTEVELLE (U.S. GRANDMONT)

Vu son procès-verbal du 11/02/2022,

Vu l'absence de réponse du club U.S. GRANDMONT à la demande de la commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16,

La Commission,

**INFLIGE** une amende 40 euros au club U.S. GRANDMONT et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de clubs du joueur Johan DARTEVELLE, pour le 24/02/2022, délai de rigueur,

**SOULIGNE** qu'à défaut la commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

#### 1.3 LICENCES

#### Situation du joueur Sounkar TAMBA

Pris connaissance de la demande du club U.S. CHARITOISE concernant la demande de licence du joueur Sounkar TAMBA,

Vu les articles 82, 92 et 152.4 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,

Vu l'annexe 1 « guide pour la délivrance des licences »,

La Commission,

Considérant que le club indique qu'il n'a pas pu introduire la demande de licence du joueur Sounkar TAMBA avant le 16/02/2022, alors que la demande de délivrance d'accord a été sollicitée le 25/01/2022 et l'accord délivré le 02/02/2022,

Considérant qu'il est constaté d'une part, que le club ne fournit aucun élément factuel de nature à caractériser un problème informatique dans le cadre de la demande de licence du joueur, et d'autre part, que le club n'a pas sollicité les services administratifs de la LBFCF entre le 02/02/2022 et le 07/02/2022, mais uniquement à compter du 17/02/2022,

Considérant que, précédemment, la commission n'a pas donné de suites favorables à des demandes de clubs similaires pour des raisons strictement règlementaires,

Par ces motifs.

DIT qu'elle ne dérogera pas aux dispositions des articles 82, 92 et 152 des R.G. de la F.F.F.

# Situation du joueur Thomas BUSSEMEY (F.C. COLOMBE) en date du 14/02/2022

Pris connaissance de la demande du club F.C. COLOMBE concernant la situation du joueur Thomas BUSSEMEY,

Vu les informations et pièces fournies par le club à l'appui de sa demande,

Vu les articles 82 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 70 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., « Guide pour la délivrance des licence », La Commission,

Considérant que l'article 70.1 des R.G. de la F.F.F. indique « 1. *Le joueur majeur doit satisfaire* à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence ».

Considérant que le joueur Thomas BUSSEMEY n'était pas licencié la saison précédente, et qu'il était donc constant qu'il devait justifier d'un examen médical pour se voir délivrer une licence « joueur » 2021/2022,

Considérant que le club avait tout la latitude pour introduire une demande de licence avant le mois de janvier 2022, ce qui aurait assurément permis de régulariser une demande non conforme avant la date butoir du 31 janvier,

Considérant en tout état de cause, qu'il est constaté que le cachet apposé sur la licence du joueur ne l'empêchera pas de pratiquer au sein de l'équipe Senior B évoluant en Départemental 4, conformément aux dispositions de l'article 25 des Règlements de la Ligue.

Par ces motifs,

DIT qu'elle ne dérogera pas aux dispositions des articles 82 et 152 des R.G. de la F.F.F..

#### Situation du joueur Malhon GAUDELET (F.C. CHAULGNES)

Pris connaissance de la demande du club F.C. CHAULGNES concernant la situation du joueur Malhon GAUDELET (U17),

Vu les informations et pièces fournies par le club à l'appui de sa demande,

Vu les articles 82 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 70 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., « Guide pour la délivrance des licence »,

La Commission,

Considérant que le club a introduit le 25/01/2022, un premier bordereau de demande de licence sur lequel la mention « en compétition » était rayée, puis un second bordereau sans certificat médical, alors que le joueur n'était pas licencié la saison passée,

Considérant qu'il est constaté que l'examen médical obligatoire présent sur ledit bordereau est daté du 25/11/2021, ce qui laissait toute la latitude au club pour introduire la demande de licence avant le mois de janvier 2022, et qui aurait permis, le cas échéant, de régulariser une demande non conforme avant la date butoir du 31 janvier,

Considérant en tout état de cause, qu'il est constaté que le cachet apposé sur la licence du joueur ne l'empêchera pas de pratiquer au sein de l'équipe Senior B évoluant en Départemental 3, conformément aux dispositions de l'article 25 des Règlements de la Ligue.

Par ces motifs,

DIT qu'elle ne dérogera pas aux dispositions des articles 82 et 152 des R.G. de la F.F.F..

#### 1.5 SUIVI CLUB - ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**RAPPELLE** aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0

	1		Drácidont	1	<u> </u>		
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	136	138
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 <sup>ère</sup> année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 <sup>ère</sup> année non officialisé	34	0
F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	93	50
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 <sup>ère</sup> année non officialisé	16	0

	ı			1	ı		T
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 2 <sup>ème</sup> année non officialisé	0	0
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 2 <sup>ème</sup> année non officialisé	0	0
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	109	118
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	0	0
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	9	13
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	Inactif non officialisé	0	0
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Secrétaire,	Jura	Actif partiel	59	69
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. D'ECUISSES	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0

			Président, Secrétaire,	Saône et	Inactif non		
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Trésorier, Correspondant	Loire	officialisé	2	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	14	21
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
U.S. LA CHAPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

<sup>\*</sup> Situation spécifique connue de la commission.

\*\*\*\*

# **COORDONNEES DES CLUBS:**

La Commission,

**RAPPELLE** que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent** mettre à jour leurs coordonnées et les rendre <u>diffusables</u>.

# **1.6 REGLEMENTS**

# Courriel du club RACING BESANCON en date du 14/02/2022

Pris connaissance du courriel du club RACING BESANCON qui souhaite obtenir des précisions concernant l'application des dispositions des articles 167.2 des R.G. de la F.F.F., et 23 et 24 des Règlements de la LBFCF, à savoir si :

- Un joueur U16 jouant en U17 National peut jouer le week-end suivant en U16R1 si les U17N ne jouent pas.
- Un joueur U17 jouant en U17 National peut jouer le week-end suivant en U18R1 si les U17N ne jouent pas.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F.

Vu les articles 23 et 24 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

**DIT** que pour le joueur U17 : Le championnat U17 National est supérieur au championnat régional U18 R1.

**DIT** que pour le joueur U16 : Le championnat U17 National est supérieur au championnat régional U16R1,

**DIT** par conséquent que dans les deux cas présentés, le joueur n'est autorisé à participer au sein d'une équipe inférieure le week-end suivant si l'équipe U17N ne joue pas.

# 1.7 GROUPEMENTS JEUNES / SENIORS FEMININ

#### Situation du Groupement Jeunes SENS FOOTBALL (582710)

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant la radiation du club EVEIL SENONAIS (533394) en date du 04/02/2022,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, le GJ SENS FOOTBALL était composé de deux clubs, à savoir les clubs EVEIL SENONAIS (533394) et F.C. SENS (500555),

Considérant qu'à ce jour, le GJ SENS FOOTBALL n'est composé que du club F.C. SENS.

Par ces motifs,

OFFICIALISERA la fin du GJ SENS FOOTBALL à la date du 30/06/2022.

**REAFFECTERA**, à compter de cette date, les droits sportifs des équipes de jeunes engagées sous le nom du GJ SENS FOOTBALL au club F.C. SENS,

Copie à la Commission Régionale Sportive.

#### 1.8 CORRESPONDANCES

## Courriel du club F.C. LUTHENAY en date du 16/02/2022

Pris connaissance du courriel du club F.C. LUTHENAY qui souhaite savoir pourquoi une licence saisie et complétée le 16/02/2022, suite à l'obtention d'un accord de changement de club en date du 14/02/2022, ne se voyait pas appliquer les dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les articles 82, 92 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que les dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F. n'ont, par principe, vocation à s'appliquer que jusqu'au 31 janvier de la saison en cours, puisque l'article 152 des R.G. précise qu'« aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours »,

Considérant que l'article 92 des R.G. de la F.F.F., apporte une souplesse aux dispositions de l'article 152 des R.G. de la F.F.F., en indiquant que « [...] Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté ».

**DIT** par conséquent qu'il ressort des dispositions de l'article 92.2 prises *a contrario*, que les dispositions de l'article 82 R.G. de la F.F.F. n'ont pas vocation à s'appliquer pour les demandes de licences formulées après le 31 janvier.

## 2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs: MM. COPPI - FRANQUEMAGNE - BOUCHER

#### **FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS**

THEME	DATES					
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022 — DIJON Annulation suite à la pandémie Covid-19 6 et 7 mai 2022					
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 — DIJON Annulation suite à la pandémie Covid-19 6 et 7 mai 2022					
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022 - DIJON					

# 2.1 AVENANT DE CONTRAT LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

## Situation du club U.S. CHARITOISE.

Reprenant son procès-verbal des 04/02 et 11/02/2022,

Vu les observations fournies par le club,

La Commission,

**CONSTATE** que l'avenant de résiliation de licence technique régionale bénévole de M. Sébastien RIVIERE a bien été inséré dans Footclubs,

ACCORDE le sursis concernant l'amende de 40 euros infligée dans son procès-verbal du 11/02/2022.

\*\*\*\*

La Commission,

**PREND NOTE** de l'avenant de modification de licence technique régionale sous contrat de M. Hugo LOUREIRO MORAIS (R1 → Responsable école de Football) avec le club U.S. CHARITOISE.

# 2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50€	Néant
U17R – U14R	30€	Néant

# Journée des 05 et 06 février 2022

# U17 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

**LES QUATRE MONTS –** Pris connaissance des observations du club. (match non joué). **RETIRE** l'amende de 30 euros infligée dans son procès-verbal du 11/02/2022

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Jean-Marie COPPI Le secrétaire de séance Guillaume CURTIL